



Règlement d'utilisation des bagageries pour sacoches et batteries de vélos

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Communauté de communes exerce, en vertu de la loi et des statuts communautaires, la compétence « mobilités ». À ce titre, elle conduit une politique volontariste en faveur des mobilités durables et des alternatives à l'usage de la voiture individuelle.

Dans ce cadre, elle a élaboré un Schéma directeur cyclable intercommunal, approuvé par délibération n°148/2024 du 19 décembre 2024, qui traduit l'ambition du territoire de développer les déplacements à vélo au moyen d'une politique cyclable concrète, cohérente et opérationnelle.

Pour mettre en œuvre cette stratégie, la Communauté de communes entend développer et renforcer une offre de stationnement vélo de courte, moyenne et longue durée sur l'ensemble de son territoire, en permettant aux habitants, salariés, employeurs, visiteurs et, plus largement, à l'ensemble des usagers de disposer d'équipements favorisant un stationnement sécurisé, la réparation des vélos et la pérennisation de la pratique cyclable, quels que soient les motifs de déplacement. Dans cette perspective, la Communauté de communes a décidé de doter chacune des communes membres de mobiliers dédiés aux cycles, implantés sur des emplacements préalablement définis en concertation avec les communes concernées.

La Communauté de communes assure l'installation, l'exploitation et l'entretien de ces équipements.

Le présent règlement fixe les conditions et modalités d'utilisation des bagageries pour sacoches et batteries de vélos mises à disposition par la Communauté de communes et détermine les droits et obligations respectifs de celle-ci et des usagers.

CECI EXPOSE, LE PRESENT REGLEMENT DEFINIT LES REGLES SUIVANTES :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement définit les conditions d'utilisation des bagageries pour sacoches et batteries de vélos mises à disposition par la Communauté de communes.

Ces équipements ont pour objet de favoriser les déplacements à vélo en permettant aux usagers d'entreposer temporairement leurs sacoches et batteries de vélos, ainsi que de recharger leurs appareils électroniques (batterie de téléphone, batterie de vélo à assistance électrique, etc.).

ARTICLE 2 : ACCES ET UTILISATION

Les bagageries pour sacoches et batteries de vélos sont mises gratuitement à la disposition des usagers, dans la limite des places disponibles.

Chaque usager est responsable de l'ouverture, de la fermeture et de la bonne sécurisation de la bagagerie pour sacoches et batteries de vélos pendant toute la durée de son utilisation.

L'usager veille à utiliser les équipements conformément à leur destination, sans entraver leur bon fonctionnement ni empêcher leur utilisation par les autres usagers.

ARTICLE 3 : SECURISATION ET RESPPONSABILITE

L'usager est tenu d'utiliser un antivol ou un cadenas personnel afin de verrouiller la bagagerie pour sacoches et batteries de vélos pendant toute la durée de son utilisation.

Il demeure seul responsable des biens qu'il y dépose.

La Communauté de communes ne saurait être tenue responsable des vols, pertes ou dégradations affectant les biens entreposés dans les bagageries pour sacoches et batteries de vélos, ou les dommages résultant de leur utilisation.

L'utilisateur est responsable des dommages qu'il pourrait causer aux équipements mis à sa disposition. Toute dégradation est susceptible d'engager sa responsabilité et pourra donner lieu à la réparation du préjudice subi par la Communauté de communes.

ARTICLE 4 : DUREE MAXIMALE D'UTILISATION

La durée maximale d'utilisation d'une bagagerie pour sacoches et batteries de vélos est fixée à **sept (7) jours** consécutifs.

Toute utilisation excédant cette durée est considérée comme irrégulière.

ARTICLE 5 : UTILISATION CONFORME DES EQUIPEMENTS

Les bagageries pour sacoches et batteries de vélos sont exclusivement destinées à l'entreposage de sacoches, appareils électroniques (batterie de téléphone, batterie de vélo à assistance électrique, batterie de trottinette électrique, etc.) et autres équipements liés à la pratique du vélo.

Les bagageries pour sacoches et batteries de vélos peuvent être équipées d'une prise électrique permettant la recharge des batteries de vélos à assistance électrique, de trottinette électrique, de téléphones portables et de petits équipements électroniques. La recharge doit être effectuée exclusivement au moyen d'un chargeur compatible et en bon état appartenant à l'utilisateur.

Il est interdit d'y entreposer ou d'y brancher tout objet ou matériel sans lien avec cette destination, notamment des marchandises, déchets, produits dangereux, inflammables ou illicites.

Les usagers veillent à maintenir les lieux propres, à respecter les équipements mis à leur disposition et à ne pas en altérer le fonctionnement.

ARTICLE 6 : UTILISATION IRRÉGULIÈRE ET ENLEVEMENT DES BIENS

En cas d'utilisation excédant la durée autorisée, d'abandon manifeste de biens ou d'équipements liés à la pratique du vélo, notamment des sacoches, batteries de vélos à assistance électrique ou appareils électroniques, ou en cas d'utilisation non conforme des bagageries pour sacoches et batteries de vélos, la Communauté de communes peut procéder, après constat établi par un agent habilité, à l'ouverture de la bagagerie concernée et au retrait des biens qui y sont entreposés.

La Communauté de communes peut également procéder à cette intervention lorsque des impératifs de sécurité, d'entretien, de maintenance ou de nécessité de service le justifient.

ARTICLE 7 : CONSERVATION ET RESTITUTION DES BIENS

Les biens retirés sont conservés par la Communauté de communes pendant une durée de **quatorze (14) jours** à compter de leur enlèvement.

Ils peuvent être restitués à leur propriétaire sur présentation de tout justificatif permettant d'en établir la propriété.

À défaut de retrait dans ce délai, la Communauté de communes peut procéder à leur destruction, à leur recyclage ou à toute autre mesure conforme à la réglementation applicable.

ARTICLE 8 : DISPONIBILITE DES EQUIPEMENTS

La Communauté de communes peut fermer temporairement tout ou partie des bagageries pour sacoches et batteries de vélos pour des raisons d'entretien, de maintenance, de sécurité ou de nécessité de service, sans que les usagers puissent prétendre à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR, PUBLICITE ET RESPECT DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date à laquelle l'arrêté du Président de la Communauté de communes portant application de celui-ci est devenu exécutoire.

Il est porté à la connaissance du public par sa publication sur le site internet de la Communauté de communes et par tout autre moyen d'information approprié.

L'utilisation des bagageries pour sacoches et batteries de vélos implique le respect des dispositions du présent règlement.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement est susceptible d'entraîner l'enlèvement des biens entreposés dans les conditions prévues à l'article 6, sans préjudice des poursuites ou actions susceptibles d'être engagées en application de la réglementation en vigueur.

Le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Romain THOMAS